

Règlement du Sénat du Canada

INDEX

	RÈGLE	PAGE
ADRESSE AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL:		
Avis de deux jours pour certaines motions	44(1)b)	15
Prérogative royale—document concernant la, déposé sur le bureau (<i>Voir aussi</i> : Gouverneur général)	111	45
AJOURNEMENTS:		
Au cours d'un débat—aucun préavis n'est requis	46f)	17
Autres que quotidien, ou prévu à certains articles—avis d'un jour requis	45(1)g)	16
Débat	36(2)	13
—aucun préavis n'est requis	46h)	17
Les sénateurs doivent rester à leur siège jusqu'à ce que le Président ait quitté la Chambre	14	7
Question urgente—aucun préavis n'est requis	46g)	17
Quotidien—aucun préavis n'est requis	46r)	18
Vendredi au lundi	13	7
— aucun préavis n'est requis	45(1)g)	16
AVIS DE DEUX JOURS		
<i>(Voir: Avis de Motions)</i>		
AVIS DE MOTIONS:		
Abroger une motion avis de cinq jours requis	47(2)	18
Avis au nom d'un sénateur absent	43(3)	15
Avis de deux jours— définition	5v)	5